



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 janvier 2026

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **bivalves fouisseurs – groupe 2** (palourdes...) en provenance de la zone de production conchylicole
n° 56.09.3 – Rivière de Crach - Les presses

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services du 7 octobre 2025 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS ;
- Vu** le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS le **23 janvier 2026** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS les **20 et 23 janvier 2026**, montrent des contaminations bactériennes de **8800 E-coli/100g CLI** (le 20 janvier 2026) et **17 000 E-coli/100g CLI** (le 23 janvier 2026), dépassant les valeurs seuils réglementaires de 4600 E-coli / 100g CLI pour la zone de production conchylicole **n° 56.09.3 – Rivière de Crach - Les presses**, classée **B** sur **les palourdes** (groupe 2) prélevées les **19 et 22 janvier 2026**, susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et le ramassage en vue de la mise à la consommation, ainsi que l'expédition et la commercialisation des **bivalves fousseurs – groupe 2** (palourdes...) en provenance de la zone de production conchylicole **n° 56.09.3 – Rivière de Crach - Les presses** à compter du **23 janvier 2026**.

Article 2 : **Les coquillages fousseurs – groupe 2** (palourdes...) récoltés et/ou pêchés dans la zone de production conchylicole **n° 56.09.3 – Rivière de Crach - Les presses** depuis le **22 janvier 2026**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en **B**.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé les coquillages mentionnés à l'article 1, engage immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informe la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans cette zone est considérée comme contaminée (au-delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **22 janvier 2026**. Les professionnels concernés adaptent et vérifient que les moyens mis en œuvre sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 5 : La réouverture administrative de la zone de production est conditionnée à l'obtention de deux résultats consécutifs à la valeur seuil réglementaire inférieure ou égale à 4600 E-coli / 100g CLI.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2026

Pour le préfet du Morbihan,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer du Morbihan,

Arnaud LE MENTEC

